

1st Session, 49th Legislature,
New Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

BILL

AN ACT TO AMEND THE ASSESSMENT ACT

1^{re} session, 49^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

FACULTY OF

LAW LIB.

UNIVERSITY

NEW BRUNSWICK

87
JUL 19 1979

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EVALUATION

HON HORACE B. SMITH

L'HON. HORACE B. SMITH

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Reference will now be to an “electric power distribution system”.

Section 2

(a) Expands existing authority by adding the words “and for the purposes of subsection (1.1), access to all reports, records, financial statements, statistics or other relevant information in the possession or control of the owner, occupier or user that he considers necessary.”.

(b) New provision to permit reliance on records, etc. for purposes of assessing specified class of real property.

(c) Permits the Minister to assess by estimating the value of a specified class of real property where information is not provided.

Section 3

This Amendment is consequential upon amendments to section 8.

Section 4

The words “but the list shall not include any reference to real property as defined in paragraph (b.1) of the definition “real property” in section 1” are added in view of the non-taxability of this property by municipalities.

Section 5

Permits assessment for 1977 and subsequent years on the basis of these amendments.

Section 6

Coming into force provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Modification de la version anglaise pour mentionner désormais un «*electric power distribution system*».

Article 2

a) Extension du pouvoir actuel par l'adjonction des mots «ainsi que, aux fins du paragraphe (1.1), avoir accès à tous rapports, dossiers, états financiers, statistiques ou autres renseignements utiles en la possession ou sous la surveillance du propriétaire, de l'occupant ou de l'utilisateur, que le Ministre juge utiles,».

b) Nouvelle proposition pour permettre la prise en compte des dossiers, etc. aux fins de l'évaluation de catégories précises de biens réels.

c) Autorisation est donnée au Ministre d'évaluer en recourant à l'estimation de la valeur d'une catégorie précise de biens réels lorsque des renseignements ne sont pas fournis.

Article 3

Modification due aux modifications de l'article 8.

Article 4

Adjonction des mots «mais ne faisant pas mention des biens réels définis à l'alinéa b.1) de la définition «biens réels» de l'article 1» en raison de la nature non imposable de ces biens par les municipalités.

Article 5

Modifications permettant l'évaluation pour 1977 et les années suivantes.

Article 6

Entrée en vigueur.

may request, and may rely upon, reports, records, financial statements, statistics and other relevant information in the possession or control of the owner, occupier or user that he considers necessary and that relate to the ownership, quantity, nature, location, extent and value of such real property; and an assessment of real property at its real and true value may be made by means of examining such reports, records, financial statements, statistics or other information, and such assessment shall be deemed to be a valid and proper assessment for all purposes of this Act and the *Real Property Tax Act* notwithstanding that no other means were used to assess the real property at its real and true value and notwithstanding that an inspection has not been carried out as required by section 24.

(c) by adding immediately after subsection (2) thereof the following subsection:

8(3) Where a person to whom subsection (1.1) applies and in whose name the assessment is made fails to comply with this section or section 9, the Minister may estimate the real and true value of the real property in question, and such estimate shall be deemed to be the real and true value of the real property.

3 Subsection 9(1) of the said Act is amended by deleting the words “subsection 8(2)” where they appear in the second line thereof and substituting therefor the words “section 8”.

4 Subsection 13(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

13(1) Before a date to be fixed by regulation the Minister shall furnish each municipality annually with an assessment list prepared in accordance with the regulations, but the list shall not include any reference to real property as defined in paragraph (b.1) of the definition “real property” in section 1.

5 Subsections 22.1(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

22.1(2) Where in any year a tax is imposed pursuant to the *Real Property Tax Act* upon a per-

tenir compte, des rapports, dossiers, états financiers, statistiques et autres renseignements utiles en la possession ou sous la surveillance du propriétaire, de l'occupant ou de l'utilisateur, qu'il juge utiles et qui concernent le droit de propriété, le métré, la nature, l'emplacement, l'étendue et la valeur de ces biens réels; une évaluation des biens réels à leur valeur réelle et exacte qui peut être faite au moyen de l'examen de ces rapports, dossiers, états financiers, statistiques et autres renseignements, est réputée être une évaluation valable et conforme aux fins de la présente loi et de la *Loi sur l'impôt foncier* bien qu'aucun autre moyen ne fut utilisé pour évaluer les biens réels à leur valeur réelle et exacte et que l'inspection requise par l'article 24 n'ait pas été effectuée.

c) par l'adjonction après le paragraphe (2) du paragraphe suivant:

8(3) Lorsqu'une personne concernée par le paragraphe (1.1) et au nom de laquelle l'évaluation est faite, omet de se conformer au présent article ou à l'article 9, le Ministre peut estimer la valeur réelle et exacte des biens réels en question; cette évaluation est réputée être la valeur réelle et exacte des biens réels.

3 Le paragraphe 9(1) de cette loi est modifié par la suppression à la deuxième ligne des mots «du paragraphe 8(2)» et leur remplacement par les mots «de l'article 8».

4 Le paragraphe 13(1) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

13(1) Avant une date qui sera fixée par règlement, le Ministre doit fournir annuellement à chaque municipalité une liste d'évaluation préparée conformément aux règlements, mais ne faisant pas mention des biens réels définis à l'alinéa b.1) de la définition «biens réels» de l'article 1.

5 Les paragraphes 22.1(2) et (3) de cette loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

22.1(2) Le Ministre, lorsqu'un impôt est perçu au titre d'une année et en application de la *Loi sur*

An Act to Amend the
Assessment Act

Loi modifiant la
Loi sur l'évaluation

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by inserting the word “distribution” between the words “power” and “system” in the sixth line of paragraph (b.1) of the definition “real property”.

2 Section 8 of the said Act is amended

(a) by repealing subsection (1) thereof and substituting therefor the following:

8(1) The Minister shall at all reasonable times and upon reasonable requests be given free access to all real property and to all parts of every building, and for the purposes of subsection (1.1) access to all reports, records, financial statements, statistics or other relevant information in the possession or control of the owner, occupier or user that he considers necessary, for the purpose of making a proper assessment or to reconsider an assessment in respect thereof.

(b) by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

8(1.1) In assessing real property as defined in paragraphs (b.1), (b.2) and (b.3) of the definition “real property” in section 1, the Minister

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'insertion du mot «distribution» entre les mots «power» et «system» à la sixième ligne de la version anglaise de l'alinéa b.1) de la définition «real property».

2 L'article 8 de cette loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

8(1) Le Ministre doit, à tout moment raisonnable et sur demande raisonnable, avoir libre accès à tous biens réels et à toute partie de chaque bâtiment, ainsi que, aux fins du paragraphe (1.1), avoir accès à tous rapports, dossiers, états financiers, statistiques ou autres renseignements utiles en la possession ou sous la surveillance du propriétaire, de l'occupant ou de l'utilisateur, que le Ministre juge utiles, afin de faire une évaluation convenable des biens réels ou d'examiner s'il y a lieu de modifier l'évaluation de ces biens.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

8(1.1) Pour évaluer des biens réels définis aux alinéas b.1), b.2) et b.3) de la définition «biens réels» de l'article 1, le Ministre peut demander, et

son in whose name real property as defined in paragraph (b.1) of the definition "real property" in section 1 is assessed, the Minister, notwithstanding sections 21 and 22, may assess or reassess the real property any time for the 1977 taxation year and subsequent years and shall enter such real property on the roll for the year for which the tax was imposed, and upon so making the entry on the roll, the Minister shall mail to the person assessed a Notice of Assessment.

6 This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 1977.

l'impôt foncier sur une personne au nom de laquelle des biens réels définis à l'alinéa b.1) de la définition «biens réels» de l'article 1 sont évalués, peut, en dépit des articles 21 et 22, évaluer ou réévaluer les biens réels à tout moment pour l'année fiscale 1977 et les années suivantes et doit les inscrire sur le rôle de l'année où l'impôt a été perçu; à la suite de cette inscription sur le rôle, le Ministre doit envoyer par la poste à la personne dont les biens ont été évalués, un avis d'évaluation.

6 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

1st Session, 49th Legislature,
New Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

BILL

AN ACT TO AMEND THE ASSESSMENT ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON HORACE B. SMITH

1^{ère} session, 49^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EVALUATION

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. HORACE B. SMITH
